

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 10 1054

Mis en ligne le *06.10.2026*

**STATIONNEMENT D'UN CAMION AU DROIT DE L'HÔTEL RESTAURANT VESUVIO PORTANT LES N°
75 RUE DE LA GROTTE ET N° 12 RUE DU RÉVÉREND PÈRE DE FOUCAULD,
DU 12 AU 13 OCTOBRE 2026 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération municipale du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la demande de l'entreprise PAYS BASQUE ASSISTANCE sise 469 rue Gaillat - 64990 LAHONCE relative au stationnement d'un camion au droit de l'Hôtel restaurant VESUVIO portant le n°75 rue de la Grotte, et au droit du n°12 rue du Révérend Père de Foucauld, à droite de l'entrée, dans le cadre du déblaiement des restes de l'incendie survenue dans l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 12 au 13 octobre 2026 inclus, l'entreprise PAYS BASQUE ASSISTANCE est autorisée à stationner un camion au droit du n°12 rue du Révérend Père de Foucauld, à droite de l'entrée, dans le cadre du déblaiement des restes de l'incendie survenue dans l'établissement.

Le 12 octobre 2026, l'entreprise PAYS BASQUE ASSISTANCE est autorisée à stationner un camion au droit du n°75 rue de la Grotte, sur la terrasse, dans le cadre du déblaiement des restes de l'incendie survenue dans l'établissement.

Article 2 - Stationnement

Du 12 au 13 octobre 2026 inclus, le stationnement est interdit au droit du n°12 rue du Révérend Père de Foucauld, à droite de l'entrée.

Le 12 octobre 2026, le stationnement est interdit au droit du n°75 rue de la Grotte.

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Le camion benne sera bâché pour éviter la poussière.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

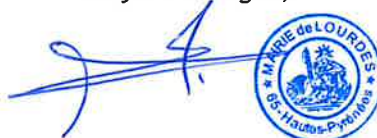
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 06/10/2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

